

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2022-054

dossier n° DP 078 520 22 M0013

date de dépôt : 17 mars 2022

demandeur : Mme THIBAUT Valérie

pour : création de 3 fenêtres en toiture

adresse terrain : 6, rue de la Couture, à Richebourg (78550)

cadastré : J – 143

ARRÊTÉ TACITE INCOMPLET d'une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **17 mars 2022**, par **Mme THIBAUT Valérie**,
demeurant : 6, rue de la Couture, à Richebourg, pour un terrain situé à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : **création de 3 fenêtres en toiture** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le **17 mars 2022** et affiché le **17 mars 2022** ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 11 avril et reçue par mail avec accusé réception par le pétitionnaire le 11 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT, que les pièces manquantes demandées n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre d'incomplétude par le pétitionnaire, à savoir le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de rejeter la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de la demande de déclaration préalable est rejeté pour incomplétude.

Fait à Richebourg, le 18 août 2022

Le maire

Bernadette COURTY



Arrêté transmis en Préfecture, le 18/08/2022 et affiché en Mairie le 18/08/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.